

Arrêt

n° 78 902 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me B. ZRIKEM, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa d'ethnie myanzi et de religion catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidiez dans la commune de Kinsenso avec votre famille. Vous étiez le propriétaire d'un bar-restaurant, nommé « Ding-Ding ». Vous n'avez pas d'activités politiques.

Dans la soirée du 18 avril 2010, alors que vous étiez dans votre restaurant, des militaires sont arrivés et ont commencé à tirer partout. Vous dites que si ces militaires vous ont agressé, c'est parce que vous diffusiez dans votre restaurant de la musique de Boketshu 1er. Ayant pris peur, vous avez réussi à prendre la fuite, et grâce à l'aide d'un de vos clients, Monsieur [V.], vous vous êtes réfugié chez celui-ci, à Limété. Le lendemain, Monsieur [V.] est revenu à votre restaurant afin de constater les dégâts. Il vous informe que votre femme et votre employé ont été blessés. Le 21 avril 2010, Monsieur [V.] est retourné sur les lieux et vous a annoncé ensuite le décès de votre femme et vous a conseillé de fuir le pays, votre vie étant en danger.

Monsieur [V.] a organisé votre voyage et le 24 avril 2010, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en sa compagnie, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 25 avril 2010 et avez demandé l'asile le 27 avril 2010.

En cas de retour, vous déclarez avoir peur de mourir à cause de vos opinions politiques car vous avez diffusé de la musique de chanteurs connus comme étant des combattants de l'opposition.

A l'appui de votre demande, vous apportez un flyer du musicien Boketshu 1er.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Ainsi, vous affirmez que vous risquez de mourir à cause, selon vous, d'opinions politiques qui vous ont été imputées car vous diffusiez dans votre restaurant de la musique de Boketshu 1er et d'un groupe de combattants, habitant en Angleterre (cfr audition 05/10/2011 – pp. 7, 19). Vous expliquez qu'en raison de ces opinions politiques qui vous ont été imputées par des militaires (cfr audition 05/10/2011 – pp. 7, 13-14, 20), ces derniers ont alors détruit votre restaurant et votre femme est décédée suite à cet assaut. Devant cette situation, vous n'aviez donc pas d'autre choix que de fuir le pays car vous sentiez que vous étiez en danger (cfr audition 05/10/2011- pp. 8, 16).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève, ou même un risque réel d'atteinte grave telle définie par la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez que si ces militaires sont venus chez vous vous attaquer, c'est parce qu'ils vous avaient menacé un à deux mois auparavant, en vous interdisant de diffuser de la musique de Boketshu 1er. Or, le Commissariat général s'aperçoit que ce ne sont là que des supputations de votre part. En effet, vous affirmez que vous n'aviez subi qu'une seule menace de la part des militaires pour avoir diffusé un titre de Boketshu 1er (cfr audition 05/10/2011 – pp. 13, 18). Invité à préciser davantage cette menace, vous dites que ces militaires vous ont réprimandé, vous ont interdit de diffuser cette musique et ont proféré : « Tu vas voir ! » (cfr audition 05/10/2011 – pp. 13-14). Selon vous, ils pensaient que vous vouliez soulever le peuple pour la révolution. De plus, vous déclarez également que vous diffusiez la musique de Boketshu 1er depuis 2005 sans aucun souci (cfr audition 05/10/2011 – p. 18). Vous ajoutez que, lors de l'attaque des militaires, vous avez juste entendu des tirs et que vous avez pu apercevoir quelques militaires mais que ceux-ci ne vous ont rien dit (cfr audition 05/10/2011 – pp. 8, 13). Dès lors, rien de ce qui précède ne permet de relier cette prétendue attaque de militaires à l'éventuelle menace dont vous auriez fait l'objet quelque temps auparavant. Qui plus est, il n'est pas cohérent, alors que vous dites diffuser de la musique de Boketshu 1er depuis 2005, que subitement en 2010, on vienne vous reprocher de prétendues opinions politiques. Vu l'inconsistance générale de vos propos, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, vous déclarez n'être ni membre ni sympathisant d'un quelconque parti politique (cfr audition 05/10/2011 – p. 5), vous dites également que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités nationales avant la journée du 18 avril 2010 (cfr audition 05/10/2011 – p.13). Dès lors, le Commissariat général considère que le simple fait de diffuser de la musique dans votre restaurant, fusse-t-elle de Boketshu 1er, ne fait pas de vous un opposant politique et partant, le Commissariat

général ne voit pas en quoi vous seriez, à l'heure actuelle, une cible privilégiée pour vos autorités nationales.

En outre, vous dites que votre femme serait décédée des suites de cette attaque (cfr audition 05/10/2011- p. 8). Le Commissariat général vous a alors questionné sur vos réactions suite à cette nouvelle rapportée par votre client et vos réponses ont manqué de crédibilité. En effet, vous déclarez que lors des nouvelles, vous étiez triste mais que vous n'avez pas posé davantage de questions car votre épouse étant blessée, vous ne pouviez pas en poser car vous étiez en danger (cfr audition 05/10 – pp. 15-16). Vous expliquez également que le bar n'était pas à votre femme, que vous deviez d'abord vous protéger, vous rajoutez également qu'une personne qui est en fuite, ne pense pas à regarder en arrière (cfr audition 05/10 – p.16). Vous justifiez votre manque de prise de contact avec votre famille en disant « non, madame, moi d'abord » (cfr audition 05/10 – p.19). Au vu de ces déclarations, alors que vous affirmez que le décès de votre femme a entraîné votre fuite du pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à obtenir davantage d'informations relatives à la situation de votre femme et de vos quatre enfants. La réponse que vous avez fournie pour justifier cette passivité dans votre comportement n'est pas convaincante. Partant, le Commissariat général considère que votre comportement n'est pas compatible avec l'annonce du décès de votre femme et le fait que vous laissez quatre enfants en pays. Cette incohérence renforce l'absence générale de cohérence et de crédibilité de vos propos.

Quant au flyer que vous nous avez fourni, il n'atteste en rien les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Tout au plus, il atteste qu'un concert a été donné par Boketshu 1er à Bruxelles, le 18 septembre. Partant, il ne peut inverser le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 39/2 § 1^{er}, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de ladite loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.

3.2 La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités congolaises parce qu'il a diffusé dans son restaurant la musique du musicien « *Boketshu 1^{er}* ».

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il relève que ses problèmes avec des militaires ne reposent que sur des supputations et qu'ils ne sont pas crédibles ; que, dès lors qu'il déclare n'être ni membre ni sympathisant d'un quelconque parti politique, n'y avoir rencontré de problèmes avec ses autorités nationales avant la journée du 18 avril 2010, le simple fait de diffuser la musique du musicien « *Boketshu 1^{er}* » dans son restaurant ne fait pas de lui un opposant politique et partant, une cible privilégiée pour ses autorités. Le Commissaire général estime également qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas cherché à se renseigner sur la situation de sa femme, décédée suite à l'attaque de ces militaires, et de ses enfants.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.7 La partie requérante, en termes de requête, fait valoir, dans une première branche, que le requérant a pu apporter de nombreux détails dans la présentation de son récit ; qu'il est crédible que des militaires

s'en soient pris à son restaurant car il est fort probable que cet endroit soit devenu un point de rencontre pour les jeunes de la commune et représentait un danger pour les autorités ; que le bénéfice du doute, selon le HCR, doit être accordé à un demandeur généralement crédible ; que le Conseil a lui-même déjà estimé que la question de la crédibilité ne pouvait occulter celle du besoin de protection. Dans une deuxième branche, elle affirme que le requérant, bien que n'étant affilié à aucun parti, militait pour améliorer la situation des habitants de son quartier ; que son café était un lieu de ralliement et d'expression, ce qui pouvait constituer un danger pour les autorités ; que ce ne sont pas uniquement les militants politiques qui sont pris pour cibles mais aussi toute personne qui ose critiquer le pouvoir ; que, conformément à ce qui est prescrit dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, le requérant a répondu de façon satisfaisante à toutes les questions qui lui ont été posées ; que la partie défenderesse, si elle estime ne pas avoir assez d'informations, peut le convoquer à nouveau pour l'interroger de manière plus détaillée. Dans une troisième branche, elle avance que le requérant a déjà expliqué qu'il ne pouvait se permettre de quitter l'endroit où il se réfugiait pour prendre des nouvelles de son épouse et de ses enfants ; que la partie défenderesse pouvait juste reprocher au requérant un manque de solidarité envers les membres de sa famille et un égoïsme extrême.

4.8 Le Conseil, en l'espèce, considère que ces explications, nullement étayées, ne sont pas du tout convaincantes et que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que le requérant, au vu de son profil apolitique, ait pu subir une telle répression de la part de ses autorités simplement pour avoir diffusé dans son restaurant la musique du sieur « Boketsu 1^{er} ». Le Conseil relève également, à la suite de la décision attaquée, l'inconvénient de l'attitude du requérant à l'égard de la situation de sa femme, agressée et décédée suite à ces événements, et de ses enfants, qui ôte toute crédibilité à ses déclarations. La requête n'apporte aucun éclaircissement pertinent à ce sujet. Enfin, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun élément concret pour étayer ses problèmes ni même son identité, ce qui déforce encore davantage sa demande.

4.9 Dans ces conditions, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles et principes de droit visés au moyen.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante avance que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen, fut-ce succinct, de sa demande sous cet angle et qu'elle n'a pas examiné en profondeur la situation prévalant en RDC ; qu'elle ne se réfère à aucun document permettant d'étayer la situation au Congo, à aucun rapport du Cedoca, son centre de documentation, et qu'elle n'a pas expliqué dans sa décision les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait bénéficier de cette protection.

5.3 Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, à la fin de l'acte attaqué sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

5.4 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, si elle critique l'absence de rapport de la partie défenderesse concernant la situation au Congo, ne développe pas davantage son argumentation et ne fournit aucun élément concret permettant d'établir que la situation prévalant dans ce pays, en particulier à Kinshasa, région d'origine du requérant, correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévue à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE